



## Arrêt

**n°97 573 du 21 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 2 avril 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2004.

Par un courrier daté du 7 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 19 octobre 2011.

Par un courrier du 30 novembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours fondée sur le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante. A cet égard, elle soutient que *« depuis le 16 février 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable lorsque le médecin de l'Office des Etrangers considère que la maladie dont souffre le demandeur ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er de l'article 9ter »*. Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours et ajoute qu' *« en présence de tels actes interlocutoires, non attaqués à titre principal, dans les délais requis, le Conseil d'Etat a considéré que le requérant n'avait pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et que le recours était irrecevable »*.

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9 ter, § 1er, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, la partie requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'elle conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

*- de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

*- de la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*

*- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause*

- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir que dans le cadre d'une motivation par référence « *il importe de rappeler que le document auquel il est fait référence doit également répondre aux exigences de motivation formelle* » et « *Qu'en l'espèce, l'avis sur lequel la décision contestée se fonde ne répond nullement aux exigences de motivation formelle dans la mesure où elle est insuffisante et n'est pas adéquate* ». Elle expose qu'il ressort du certificat médical produit par la partie requérante que cette dernière souffre de troubles anxio-dépressifs majeurs et qu'en cas d'arrêt des traitements suivis, elle risque « *de verser dans une décompensation paranoïde, ainsi que de se donner la mort* », ce qui implique qu'il existe un risque vital lié à l'état de santé psychiatrique et psychologique de la partie requérante. Elle fait grief au médecin conseil de ne pas avoir pris ledit risque en considération et de s'être limité à constater dans son avis que l'état psychologique de la partie requérante serait stabilisé, alors qu'une telle constatation ne ressort aucunement du certificat médical sur lequel le médecin conseil déclare se fonder, d'autant que ce dernier n'a procédé à aucun examen complémentaire. Elle expose également que « *même à supposer que l'état de santé psychologique de la partie requérante se soit stabilisé, quod non, cela n'implique nullement que cet état ne représenterait pas un risque pour la vie de la partie requérante* ».

Elle indique que le certificat médical du Docteur T. établit que c'est non seulement son état de santé psychologique qui représente un danger pour sa vie mais également son état de santé psychiatrique.

Elle soutient que le certificat médical du Docteur J.M. datant du 14 novembre 2011 reste réservé quant à son pronostic vital. Elle fait grief au médecin conseil de n'avoir pris en compte qu'un seul rapport médical, alors qu'elle en a produit plusieurs démontrant qu'elle est incapable de se prendre en charge, que son état de santé provoque chez elle un retrait social, que sa seule famille se trouve en Belgique et que la présence régulière de sa sœur lui est indispensable d'un point de vue médical.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un avis établi le 28 mars 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical type du Docteur T. daté du 7 novembre 2011. Le médecin conseil en déduit que « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné* » et que « *Les pathologies mentionnées dans le certificat médical du docteur [T.] ne mettent pas en évidence de menace directe pour la vie du concerné* ». Il a dès lors conclu que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* ».

Sur cette base, la décision attaquée est motivée comme suit : « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Or, à la lecture de cette décision, le Conseil relève le caractère particulièrement stéréotypé de la motivation tant de la décision entreprise que du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse sur lequel elle se fonde, qui ne mentionne à aucun moment les circonstances propres à l'espèce, que ce soit la pathologie de la partie requérante ou les risques de complications possibles mentionnés dans le certificat médical type du 7 novembre 2011. Celui-ci indiquait notamment qu' « *un éventuel retour dans son pays d'origine ne peut (sic) qu'aggraver son état psychique* », que « *les complications possibles sont : troubles mélancoliques, une décompensation paranoïde et dépressive avec risque de passage à l'acte* » et que « *la présence et les soins de sa sœur est (sic) indispensable vu l'état dépressif et du trouble de l'adaptation* », éléments auxquels la partie défenderesse n'a fait aucun écho dans la motivation de la décision querellée.

De surcroît, le Conseil relève que dans son avis le médecin conseil affirme qu' « *il en va de même pour l'état psychologique qui peut être considéré comme stabilisé sous thérapie* ». Or, il y a lieu d'observer qu'une telle affirmation procède d'une lecture tronquée du certificat médical du 7 novembre 2011, dans la mesure où si le médecin évoque un « *bon pronostic avec prise en charge adaptée* », il souligne à plusieurs reprises les risques en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, ainsi que le fait que cette dernière a besoin du soutien de sa sœur, laquelle vit en Belgique et représente la seule famille qui lui reste.

Le Conseil constate également que la motivation du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel se fonde l'acte attaqué, ne développe nullement les raisons qui lui permette de prétendre que la maladie de la partie requérante ne correspond pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, en se fondant exclusivement sur le rapport de son médecin conseil, lequel ne se prononce pas sur le contenu du certificat déposé par la partie requérante et n'est donc pas suffisamment et valablement motivé, comme le soulève la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, la partie défenderesse se bornant notamment à affirmer que la partie requérante dirige ses critiques à l'encontre de l'avis du médecin fonctionnaire, alors que ledit avis ne constitue pas l'objet du recours. Le Conseil observe que cette question a déjà été abordée au point 2. du présent arrêt.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 avril 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX